

constitutionnel, hier, dans le Cher

**LE FAIT
DU JOUR**


LAURENT FABIUS. « Il ne faut pas simplement que la justice soit juste, mais qu'elle soit ressentie comme juste. Pour cela, il faut l'expliquer. » PHOTO PIERRICK DELOBELLE

Les services électroniques d'aide à la conduite en question

Renforçant le sentiment de proximité impulsée par la délocalisation du Conseil constitutionnel à Bourges hier après-midi (lire ci-dessus), les deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) évoquées ont eu un écho particulier pour le grand public.

Notamment celle portant sur des dispositions du code de la route visant à limiter le fonctionnement de radars entre automobilistes, notamment lors de certains contrôles des forces de l'ordre. M^e Guillaume Froger, avocat de la société requérante Coyote System, a développé plusieurs arguments tendant à dé-

montrer que les dispositions concernées seraient contraires à la Constitution.

Selon l'avocat, ces dispositions « entravent » notamment « la liberté d'expression et de communication » des usagers des services électroniques qui peuvent, en temps normal, communiquer entre eux via des messageries. L'avocat a, par ailleurs, jugé « inutiles » les dispositions car « toute coupure sera comprise comme le signal d'un contrôle des forces de l'ordre ». M^e Forger a, aussi, qualifié les dispositions de « disproportionnées par rapport à l'objectif visé » car elles « interdisent la

rediffusion, non pas uniquement de l'emplacement des contrôles, mais de tous les messages [...] d'intérêt général pour la sécurité routière » comme la présence d'un accident, d'un véhicule en sens inverse...

Quid de la liberté d'entreprendre

Enfin, l'avocat a fait part de son « inquiétude » pour les exploitants français visés par une mesure qui « risque de les faire disparaître ». Il a conclu en déclarant que les « signalements de contrôle de police sont une entrave à la libre circulation des informations au détriment de la sécurité routière ».

C'est ensuite Antoine Pavageau, chargé de mission QPC au secrétariat général du gouvernement, qui a pris la parole, jugeant pour sa part les dispositions « nécessaires, adaptées et proportionnées ». Il a ainsi listé les « situations particulières » dans lesquelles elles s'appliquent, dont les contrôles d'alcoolémie et de stupéfiants, les personnes faisant l'objet de recherches par les autorités judiciaires punies d'au moins trois ans d'emprisonnement ou étant inscrites au fichier des personnes recherchées.

Il a, aussi, mis en avant les restrictions de durée et de périmè-

tre de la mesure. Selon lui, l'interdiction de « tout message peut permettre d'éviter que les usagers ne contournent le dispositif en signalant les contrôles » rendant les dispositions « nécessaires ».

Quant à l'argument d'atteinte à la liberté d'entreprendre avancé par l'avocat, Antoine Pavageau a estimé qu'il n'était pas fondé. « Les utilisateurs ne vont pas se porter sur d'autres services. »

La seconde QPC portait quant à elle sur des dispositions du code pénal relatives à la peine complémentaire de confiscation de biens s'agissant de biens communs à deux époux. ■